

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Afin de prévenir les troubles engendrés par la divagation de chiens sur la commune

009.107.2023.005

LE MAIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 211-2, L 211-11, et L 211-14-1,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2,
Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,
Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, dans les bourgs, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les containers à ordures ménagères (ou à leurs alentours) et dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique, dans les bourgs, doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 4 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 5 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 6 : Lorsqu'un chien représente un danger, le Maire pourra demander une évaluation comportementale de l'animal par un vétérinaire, même si celui-ci ne fait pas partie des chiens catégorisés. À la suite de cette évaluation, le Maire pourra imposer au propriétaire de l'animal de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canin, sanctionnée par l'obtention d'une attestation d'aptitude. L'ensemble de ces frais est à la charge du propriétaire.

Article 7 : Toute personne détenant un chien, même sans en être le propriétaire, a des obligations vis-à-vis des autres personnes accompagnées ou non d'animaux. Le détenteur doit garder le contrôle de son animal en toutes circonstances.



Article 8 : Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière de la SPA de Mirepoix (après avoir récupéré un bon de prise en charge en mairie) les chiens que leurs maîtres laissent divaguer, sans contrôle, dans leurs habitations, leurs champs, leurs récoltes et leurs bois, ou qui occasionnent des dégâts sur leurs propriétés ou leurs animaux.

Article 9 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 10 : Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

Article 11 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie. Ces infractions peuvent faire l'objet au minimum d'une contravention de 2^eème classe dont le montant s'élève à 150 €.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Pamiers, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirepoix, chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté

Fait à DUN, le 28 mars 2023

Le Maire,
M Florent PAULY



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

